

EXTRAIT DU REGISTRE DES EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 octobre 2025

En l'an deux mille vingt-cinq, le deux octobre à vingt heures
Le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de la communauté de communes, Maison Intercommunale des Services, 5 rue de la Gare – 54170 COLOMBEY les BELLES sous la présidence de Monsieur Philippe PARMENTIER

Membres en exercice : 57

Quorum : 29

Date de convocation : 26 septembre 2025

Date de publication : 9 octobre 2025

Votants présents (35) : Monsieur Eric MATHIEU ; Monsieur Ludovic DELOCHE ; Monsieur Charles FRANÇOIS ; Monsieur Denis THOMASSIN; Madame Cécile DENIS ; Monsieur Jérôme RUFFIN ; Madame Marie-Thérèse VAILLANT; Monsieur Benjamin VOINOT; Monsieur Gérard WECKERING ; Madame Jacqueline PESCARA; Monsieur Patrice BONNEAUX ; Madame Nathalie CROSNIER ; Madame Sonia CHAUMONT ; Madame Geneviève LOCH ; Monsieur Patrick AUBRY; Madame Valérie HOFFMANN ; Monsieur Denis VETIER ; Madame Marianne BASELLO ; Monsieur Alain GODARD ; Monsieur Patrick DETHOREY ; Monsieur Denis KIEFFER; Monsieur Régis BARBIER ; Monsieur Jean-Pierre CALLAIS; Madame Corinne FERRARO ; Monsieur Michel ROUSSEL ; Monsieur Philippe PARMENTIER ; Monsieur Daniel VATTANT ; Madame Laurence BROQUERIE ; Monsieur Samuel GRIS ; Monsieur Roland HUEL ; Monsieur Cyril SANDERS; Madame Élisabeth DELCROIX; Monsieur Cyril BICHET ; Monsieur Claude DELOFFRE ; Madame Nathalie AUFRÈRE.

Avaient donné procuration (6) : Monsieur Roland MILLERY (ALLAIN) à Monsieur Samuel GRIS (THUILLEY AUX GROSEILLES) ; Monsieur Denis VALLANCE (ALLAMPS) à Monsieur Denis KIEFFER (GIBEAUMEIX) ; Madame Clothilde MATHIOT (ALLAMPS) à Madame Nathalie CROSNIER (COLOMBEY LES BELLES) ; Monsieur Alain GRIS (BULLIGNY) à Madame Marie Thérèse VAILLANT (BULLIGNY) ; Monsieur Daniel THOMASSIN à Madame Geneviève LOCH ; Madame Françoise VALLANCE (SELAINCOURT) à Monsieur Ludovic DELOCHE (BAGNEUX).

Avaient donné pouvoir (1) : Monsieur Jean Jacques TAVERNIER à Monsieur Michel ROUSSEL (MONT L'ETROIT).

Présents	35	Votants	41	Procuration	6	Pouvoir	1
----------	----	---------	----	-------------	---	---------	---

Secrétaire de séance : Denis THOMASSIN

N°CC_2025_163 : Principe de transfert des résultats dans le cadre de la compétence eau potable

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulinois exerce la compétence « eau potable ».

La compétence « eau potable » est exercée sous forme de service public à caractère industriel et commercial (SPIC) en référence à l'article L2224-11 du CGCT : *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.*

Partant du principe que les communes concernées (hors syndicats) ont géré la compétence eau en tant que SPIC, elles ont vocation à transférer les déficits ou les excédents (réalisés grâce à la redevance payée par les usagers) de façon que cela bénéficie aux usagers du SPIC.

Sur 24 communes concernées, 6 appartenaient à un syndicat infra communautaire qui est dissous de plein droit, entraînant le transfert automatique du patrimoine à la communauté de communes. Il s'agit des communes suivantes :

- BATTIGNY
- COURCELLES
- FECOCOURT
- GELAU COURT
- GRIMONVILLER
- PULNEY

Les résultats des syndicats seront transférés de plein droit tels que constatés à la clôture des comptes de l'année 2024.

Sur les 18 communes restantes, 4 communes n'avaient pas de budget annexe, et 14 communes en avaient un :

Communes avec budget annexe	Communes sans budget annexe
ALLAMPS ; BARISEY LA COTE ; BEUVEZIN ; FAVIERES ; GEMONVILLE ; GERMINY ; GIBEAUMEIX ; SAULXEROTTE ; THUILLEY AUX GROSEILLES ; TRAMONT EMY ; TRAMONT LASSUS ; TRAMONT ST ANDRE ; URUFFE ; VANNES LE CHATEL	- BARISEY AU PLAIN - MONT L'ETROIT - SAULXURES LES VANNES - SELAINCOURT

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 24 juin 2025 et a constaté l'ensemble des résultats devant faire l'objet d'un transfert vers la communauté de communes, comme suit :



	Budget annexe	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		Excédent (R778)	Déficit (D678)	Excédent (R1068)	Déficit (D1068)
ALLAMPS	oui		35 296,18 €	91 807,55 €	
BARISEY AU PLAIN	non				
BARISEY LA COTE	oui	16 922,18 €		7 684,23 €	
BATTIGNY	Syndicat				
BEUVEZIN	oui	25 494,39 €		11 978,81 €	
COURCELLES	Syndicat				
FAVIERES	oui	5 764,48 €			13 827,07 €
FECOCOURT	Syndicat				
GELAU COURT	Syndicat				
GEMONVILLE	oui	14 685,59 €		52 702,37 €	
GERMINY	oui	48 492,93 €		7 403,82 €	
GIBEAUMEIX	oui	14 783,76 €		29 822,05 €	
GRIMONVILLER	Syndicat				
MONT L'ETROIT	non				
PULNEY	Syndicat				
SAULXEROTTE	oui		9 582,36 €	6 835,38 €	
SAULXURES LES VANNES	non				
SELAINCOURT	non				
THUILLEY AUX GROSEILLES	oui	5 888,23 €		54 116,84 €	
TRAMONT EMY	oui	3 745,04 €		28 162,00 €	
TRAMONT LASSUS	oui		154,67 €	221,72 €	
TRAMONT ST ANDRE	oui		11 758,34 €		372,55 €
URUFFE	oui	38 097,32 €		22 065,34 €	
VANNES LE CHATEL	oui		8 521,72 €	74 667,05 €	
SIE BATTIGNY-GELAU COURT		41 374,48 €		11 679,39 €	
SIE GRIMONVILLER		34 191,91 €		29 821,74 €	
TOTAL		249 440,31 €	65 313,27 €	428 968,29 €	14 199,62 €

Les 4 communes qui ne disposaient pas de budget annexe, ont été invité à transmettre les éléments comptables permettant de déterminer un résultat sur la base des 4 derniers exercices avant le transfert de la compétence.

Seule la commune de MONT L'ETROIT a transmis les éléments permettant de constater un déficit sur son service public d'eau potable.

Le comité de gestion de l'eau potable, groupe de travail Adhoc, composé des 24 communes gérées en régie directe par la CCPCST, s'est réuni le 12 septembre 2025 afin de proposer un principe commun à adopter dans le cadre des transferts de résultats.



Lors de ce comité, ont été présentés les principes suivants :

- 1- Dans le cadre de la gestion d'un SPIC, les résultats ont vocation à être transférés qu'ils soient excédentaires ou déficitaires puisqu'ils relèvent des redevances versées par les usagers de ce service.
- 2- Les résultats des syndicats dissous sont transférés de plein droit à la CC, les communes n'ayant pas à délibérer sur le sujet.
- 3- Les communes qui refuseraient de transférer leur résultat excédentaire se verraient appliquer une compensation sur le prix du m3 d'eau (résultat/volumes d'eau vendu).

Lors des débats chaque représentant des communes a été invité à présenter sa position concernant les principes évoqués ci-dessus. Il ressort que chaque commune avait sa méthode pour gérer l'eau dans sa commune. Le transfert de la compétence à la communauté de communes entraîne de fait des modifications dans l'organisation des tâches. Il a été rappelé que la convention de continuité de service proposé par la communauté de communes doit permettre cette transition avec les services pour transmettre la connaissance du réseau et des particularités dans chaque commune.

La communauté de communes, avec le transfert des compétences « eau et assainissement » a dû structurer ses équipes et se doter de nouveaux outils pour assurer la gestion du service d'eau potable, notamment. Un système d'astreinte a été mis en place pour assurer une réactivité en cas de défaillance du réseau 24/24H et 7/7jours.

Sur le prix de l'eau, la mutualisation du service d'eau potable implique aussi l'harmonisation tarifaire sur l'ensemble des 24 communes. La convergence des prix est fixée à 3 ans dans la charte des bonnes pratiques adoptée au moment du transfert de la compétence « eau potable ».

Les débats intervenus, lors du comité de gestion et des réunions de l'exécutif qui ont suivies, ont conclu à l'application des principes suivants :

Cas n°1 : Les communes issues des syndicats intra-communautaires dissous de plein droit (BATTIGNY, COURCELLES, FECOCOURT, GELAUCCOURT, GRIMONVILLER, PULNEY)

La dissolution des syndicats entraîne le transfert total des résultats de clôture constatés à la fin de l'exercice 2024. Les communes concernées n'ont pas besoin de délibérer. L'arrêté de dissolution (toujours en attente) fait foi.

Cas n°2 : Les 4 communes qui n'avaient pas de budget annexe (BARISEY AU PLAIN, MONT L'ETROIT, SAULXURES LES VANNES, SELAINCOURT)

Comme pour le transfert de la compétence assainissement, il n'y aura pas de transfert de résultat. Les communes délibéreront en ce sens.

Cas n°3 : Les communes ayant un résultat déficitaire (avec budget annexe) (FAVIERES, SAULXEROTTE, TRAMONT SAINT ANDRE)

La communauté de communes ne reprendra pas les résultats. Les communes concernées sont invitées à prendre une délibération qui précise que leur résultat est conservé dans leur budget général.

Cas N°4 : Les communes ayant un résultat excédentaire (avec budget annexe)

Les communes de : ALLAMPS, BARISEY LA COTE, BEUVEZIN, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, THUILLEY AUX GROSEILLES, TRAMONT EMY, TRAMONT LASSUS, URUFFE et VANNES LE CHATEL sont invitées à délibérer pour transférer au moins 2/3 de leur excédent. Pour les communes qui choisiraient de ne pas transférer, tout ou partie de cet excédent, alors une répercussion sur le prix de l'eau sera fixée dans le cadre de la préparation du budget pour 2026, pour compenser le résultat non transféré.



Cette compensation sera calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{le montant de l'excédent non transféré}}{\text{(écart entre l'excédent transféré et le total des 2/3 du résultat de clôture 2024)}} \\ \text{Moyenne des volumes vendus dans la commune (en m}^3\text{) entre 2020 et 2023}$$

Elle sera appliquée comme une majoration au prix du m3 d'eau pour les abonnés de la commune concernée et sera lissée sur 6 ans (2026-2027-2028-2029-2030-2031).

Pour les communes qui justifieront que les dépenses prises en charge sur leur budget général 2025 dépassent le 1/3 déduit du résultat de clôture 2024, alors le résultat à transférer pourra être inférieur aux 2/3 demandés.

Le résultat à transférer sera alors égal à :

Résultat de clôture 2024 – total des dépenses justifiées 2025

Le principe de la compensation s'appliquera si la commune transfère un résultat inférieur à celui calculé ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

0 contre, 6 abstentions

Valide les principes énoncés ci-dessus pour le transfert des résultats des communes dans le cadre du transfert de la compétence eau potable.

Le secrétaire de séance
Denis THOMASSIN

Le Président,
Philippe PARMENTIER

